

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 38 – SE
Remplace la politique P – 38 – SE, adoptée par la résolution C-6053 datée du 28 octobre 1996	Rés. : CC-0504
	Date : 13 mai 2002
	Page : 1 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLES DE FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (ARTICLES 185 ET 186 L.I.P.)

La Loi sur l'instruction publique stipule à l'article 185 que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être composé des représentantes ou des représentants suivants :

- de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- de représentantes ou de représentants du personnel enseignant, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la Commission scolaire et choisis parmi ceux et celles qui dispensent des services à ces élèves;
- de représentantes ou de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- d'une directrice ou d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

De plus, à l'article 186, elle précise que c'est le conseil des commissaires qui détermine le nombre de représentantes ou de représentants de chaque groupe.

Les représentantes ou les représentants des parents doivent y être majoritaires.

Les règles de formation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont les suivantes :

**RÈGLES DE FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET
AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Représentants	Nombre	Mode de désignation	Remarques
Parents des enfants handicapés et des enfants en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	1 représentante ou représentant par école institutionnelle au primaire 2 représentantes ou représentants par école au secondaire	Le conseil d'établissement de chaque école soumet la candidature de la représentante ou du représentant de leur école entre le 30 septembre et le 30 octobre au comité de parents qui procédera à leur nomination officielle.	Le nombre maximum de parents pourrait être de dix-sept, peu importe qu'ils soient parents d'enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
Personnel enseignant	1 au préscolaire 1 au primaire 1 au secondaire	La directrice ou le directeur des services complémentaires invite par écrit entre le 30 septembre et le 30 octobre, l'association du personnel enseignant à nommer ses représentants ou représentantes.	La représentante ou le représentant doit être choisi parmi celles ou ceux qui dispensent des services aux élèves.
Personnel professionnel	1	La directrice ou le directeur des services complémentaires invite par écrit entre le 30 septembre et le 30 octobre, l'association du personnel professionnel à nommer leur représentant ou représentante.	La représentante ou le représentant doit être choisi parmi celles ou ceux qui dispensent des services aux élèves.
Personnel de soutien	1	La directrice ou le directeur des services complémentaires invite par écrit, entre le 30 septembre et le 30 octobre, l'association du personnel de soutien à nommer leur représentant ou représentante.	La représentante ou le représentant doit être choisi parmi celles ou ceux qui dispensent des services aux élèves.

**RÈGLES DE FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET
AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Représentants	Nombre	Mode de désignation	Remarques
<p>Organismes qui dispensent des services à ces élèves en milieu scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Clair Foyer inc. ▪ Centre de réadaptation La Maison 	<p align="center">1 1</p>	<p>La directrice ou le directeur des services complémentaires invite par écrit, avant le 30 septembre, les organismes visés à proposer le nom d'une personne pouvant agir comme leur représentante ou représentant au sein du comité.</p> <p>La candidature est acheminée à la directrice ou au directeur des services complémentaires avant le 15 octobre.</p> <p>Le conseil des commissaires désigne les représentantes ou représentants des organismes avant le 30 octobre. Il avise les organismes de sa décision.</p>	
Directeur ou directrice d'école	1	Le directeur général désigne cette personne à la suite d'une consultation du comité consultatif de gestion.	
Le directeur général ou son représentant			N'a pas droit de vote.